

PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2024/083

Membres en exercice : 27

Membres présents : 16

Membres absents : 11

Dont membres représentés : 3

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois juillet à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Joël PACULL, Pascale PUY, Laurent FOURMOND, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Laurence BARBERA, Chrystelle CARLOS, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Karine CAROLA.

Absents excusés avant donné pouvoir : Catherine MIFFRE (pouvoir donné à Nathalie PIQUE), Françoise CAMPREDON (pouvoir donné à Pascale PUY), Jean-Pascal GARDELLE (pouvoir donné à Nicolas OLIVE)

Absents excusés : Yannick COSTA, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Marc BILLES, Carine DEVOYON, Evelyne SARRAZIN, Christian FALZON, Léocadie MENDEZ, Xavier ROCA.

Secrétaire de séance : Joël PACULL.

Date de la convocation : 17/07/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ANTICIPEE – ATELIER DE
VITRAUX – 30 AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Rapporteur : Jean-Paul BILLES

M. le Maire présente l'évolution des travaux de transformation de la grange située 30 avenue de la République en atelier de vitraux (en RDC) et appartement (au R+1).

Il informe que la future locataire, Mme Maya REICH, peintre verrier plasticienne, souhaite entreposer du matériel au rez-de-chaussée de ce bâtiment à compter du 29 juillet 2024. A cette date, les travaux de ce niveau seront achevés ; ne resteront que les travaux de l'appartement à l'étage. Une mise à disposition du rez-de-chaussée peut donc être effectuée.

M. le Maire propose donc de signer une convention de mise à disposition anticipée du rez-de-chaussée du n°30 avenue de la République à compter du 29/07/2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ▶ **APPROUVE** la convention ci-annexée de mise à disposition anticipée du rez-de-chaussée du n°30 avenue de la République à compter du 29/07/2024 ;
- ▶ **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION DU REZ DE CHAUSSEE
D'UN IMMEUBLE COMMUNAL

Entre les soussignés

D'une première part la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Paul BILLES à ce dûment habilité par délibération du Conseil municipal N° 2024/084 en date du 23 juillet 2024,

Ci-après la Commune

D'une deuxième part, Mme Maya REICH, née le 06/10/1967 à Nancy, peintre verrier plasticienne dont la société est enregistrée sous le n° SIRET 538 690 447 00015,

Ci-après l'occupante

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE possède un immeuble sis 30, avenue de la République, cadastré section AK – N° 132, actuellement en cours de travaux.

Madame Maya REICH est la future occupante de l'atelier et d'un appartement situés dans cet immeuble qu'elle louera à compter de la réception du chantier.

Les travaux du rez-de-chaussée de l'immeuble étant d'ores et déjà achevés, elle a sollicité que cet espace lui soit mis à disposition en vue d'y entreposer ses meubles et objets divers, dans l'attente de l'entrée dans les lieux loués.

La commune, après avoir adressé un ordre de service aux entreprises de travaux tendant à la mise à disposition de cet espace achevé, a accepté cette mise à disposition qui s'effectuera aux clauses et conditions prévues par la présente convention.

CONVENTION

Article 1

La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE met à disposition de l'occupante, qui accepte en l'état, le rez-de-chaussée d'une superficie approximative de 74 m² de l'immeuble sis 30, avenue de la République, cadastré section AK – N° 132, actuellement en cours de travaux.

Cette mise à disposition n'est consentie que comme un préalable à la prise d'effet du futur bail de location de l'appartement situé dans le même immeuble et exclusivement en vue d'entreposer meubles et matériel (non électrique).

En aucun cas, elle ne pourra faire un autre usage des lieux (*et notamment l'habiter*) dans le cadre de la présente convention.

Article 2

La présente convention est conclue pour une période débutant le 29/07/2024 et se terminant au jour de la réception du chantier de l'immeuble par la commune.

Article 3

L'occupante assume seul la charge de l'entretien de l'espace identifié à l'article 1^{er}.

Elle devra le rendre en parfait état d'entretien au terme de la présente convention. A défaut, la commune pourra mettre à sa charge les frais de remise en état.

Article 4

Eu égard à la nature de l'occupation, la mise à disposition de l'espace désigné à l'article 1^{er} est consentie à titre gratuit.

Mais l'occupante devra prendre à sa charge l'assurance couvrant tous les dommages qui peuvent être causés par l'occupation du rez-de-chaussée objet de la mise à sa disposition.

Elle devra justifier auprès de la commune d'une attestation d'assurance au plus tard au jour de la signature de la présente convention.

En aucun cas, la commune ne pourra être recherchée pour des dommages aux biens ou aux personnes pendant la durée de la mise à disposition objet de la présente convention.

Article 5

En cas de non-respect par les parties d'une des obligations de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effets de se conformer à cette obligation pendant un délai de 10 jours.

Article 6

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal judiciaire de PERPIGNAN.

Fait à PEZILLA-LA-RIVIERE

Le/...../.....

Pour la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE,

Le Maire,

Jean-Paul BILLES

L'occupante,

Madame Maya REICH